

ARTICLE 3

Champ d'application

La Convention s'applique au personnel employé à l'exploitation des navires de pêche océaniques qui sont autorisés à battre le pavillon d'une Partie.

ARTICLE 4

Communication de renseignements

Chaque Partie communique au Secrétaire général les renseignements suivants :

- .1 un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour donner aux dispositions de la Convention leur plein et entier effet et un nombre suffisant de modèles des brevets délivrés conformément à la Convention; et
- .2 tout autre renseignement spécifié ou prévu par la règle I/5.

ARTICLE 5

Autres traités et interprétation

1 Tous les traités, conventions et arrangements antérieurs qui se rapportent aux normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille et qui sont en vigueur entre tes Parties conservent leur plein et entier effet, pendant la durée qui leur est assignée, à l'égard :

- .1 du personnel des navires de pêche auquel la présente Convention ne s'applique pas; et
- .2 du personnel des navires de pêche auquel la présente Convention s'applique, pour ce qui est des points qui n'y font pas l'objet de prescriptions expresses.

2 Toutefois, dans la mesure où de tels traités, conventions ou arrangements sont en conflit avec les prescriptions de la Convention, les Parties revoient les engagements qu'elles ont contractés en vertu desdits traités, conventions et arrangements afin d'éviter tout conflit entre ces engagements et les obligations découlant de la Convention.